

L'an deux mille deux, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 4 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle culturelle de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2022YD120416

PRESENTS : Ph. MOUHEL- D.VEJUX - M.LAVIELLE- JL BARRERE -J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-D.CLAVERY-C.LUCIANO- JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL
ABSENTS : V. MORA excusés
POUVOIRS : M. LAGOUÉYTE à G. DUCOUT – D. DUPRAT à J. MORA – L. MERLIN à D. VEJUX – C. SEYS à M. LAVIELLE – M.VERNIER à Ph MOUHEL – N.CAMOUGRAND à Ph. TARSOL
Mme Céline GUILLET est élue secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 6

OBJET : Convention SOLIHA – Plateforme de Rénovation Energétique.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements.

Considérant le déploiement, sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1er janvier 2022, d'un réseau de guichets uniques de conseil et d'accompagnement pour la rénovation énergétique (les « Plateformes »),

Considérant que ces Plateformes sont des tiers de confiance de proximité qui participent à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique et dynamisent sur leur territoire le marché de la rénovation énergétique globale performante du logement,

Considérant que pour l'exercice des missions de la Plateforme de rénovation énergétique il convient de conventionner avec un tiers animateur,

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1 : de retenir SOLIHA LANDES pour animer la plateforme mutualisée de rénovation énergétique sur le territoire de COTE LANDES NATURE.

Art2 : d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec SOLIHA LANDES telle qu'elle est annexée à la présente.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

